Informations de base

2001/0195(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord-cadre CE/Turquie: participation aux programmes communautaires **Subject** 6.40.05.08 Relations avec la Turquie 8.20.01 Pays candidats **Zone géographique** Turquie	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	MCKENNA Patricia (V/ALE)	23/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2400	2001-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Voisinage et négociations d'élargissement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/08/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0481	
20/11/2001	Publication de la proposition législative	13248/2001	Résumé
21/11/2001	Vote en commission		
28/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

11/12/2001	Décision du Parlement	T5-0652/2001	Résumé
17/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0195(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 013 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/15055

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0652/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0029-0050 E	11/12/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13248/2001 JO C 304 30.10.2001, p. 0342 E	20/11/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2001)0481	23/08/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0179
JO L 061 02.03.2002, p. 0027 Résumé

Accord-cadre CE/Turquie: participation aux programmes communautaires

2001/0195(AVC) - 20/11/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, dans le cadre de la stratégie de préadhésion, un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Turquie établissant les principes généraux de la participation de la Turquie aux programmes communautaires. CONTENU : la Commission à négocié avec Chypre, Malte et la Turquie, trois accords-cadres bilatéraux établissant les principes généraux de la participation de ces pays candidats à tous les programmes communautaires qui sont ouverts aux PECO. Par conséquent, le Conseil est invité à adopter trois projets de décisions qui portent adoption des accords-cadres pour, respectivement, Chypre (voir AVC/2001/0193), Malte (voir AVC/2001/0194) et la Turquie. Les modalités prévues dans les projets d'accords-cadres proposés sont équivalentes à celles adoptées par le Conseil pour les instruments-cadres pour les PECO. Les principales questions abordées sont les suivantes : - les programmes concernés seront tous ceux ouverts à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale; - le pays candidat acquitte chaque année une contribution aux programmes, à fixer par la Commission et le gouvernement du pays candidat. Pour déterminer les conditions de la participation à des programmes spécifiques, notamment la contribution financière, la Commission est assistée par un comité spécial désigné par le Conseil; - cette contribution ne leur sera pas remboursée si, à la fin de l'année, les résultats ne sont pas à la hauteur de la contribution payée; - les représentants des pays candidats seront invités à assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes; - les projets et initiatives présentés par les participants des pays candidats seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres et, plus particulièrement, celles qui concernent la présentation, l'évaluation et la sélection des candidatures et des projets; - les accords-cadres s'appliqueront pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation. Des durées spécifiques de participation aux programmes seront précisées dans les modalités et conditions spécifiques conclues entre la Commission et le pays en cause.

Accord-cadre CE/Turquie: participation aux programmes communautaires

2001/0195(AVC) - 11/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie (procédure sans rapport).

Accord-cadre CE/Turquie: participation aux programmes communautaires

2001/0195(AVC) - 17/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Turquie établissant les principes généraux de la participation de ce pays aux programmes communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/179/CE relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Turquie établissant les principes généraux de la participation de la Turquie aux programmes communautaires. CONTENU : Le Conseil a adopté une décision portant adoption d'un accord-cadre avec la Turquie, lequel vise à prévoir les modalités de la participation de ce pays à divers programmes communautaires. Les principales questions abordées sont les suivantes : - les programmes concernés seront tous ceux ouverts à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale; - la Turquie acquittera chaque année une contribution aux programmes, à fixer par la Commission et le gouvernement de ce pays. Pour déterminer les conditions de la participation à des programmes spécifiques, notamment la contribution financière, la Commission sera assistée par un comité spécial désigné par le Conseil. Cette contribution ne leur sera pas remboursée si, à la fin de l'année, les résultats ne sont pas à la hauteur de la contribution payée; - les représentants turcs seront invités à assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes; - les projets et initiatives présentés par les participants de la Turquie seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres et, plus particulièrement, celles qui concernent la présentation, l'évaluation et la sélection des candidatures et des projets; - l'accord-cadre s'appliquera pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation. Des durées spécifiques de participation aux programmes seront précisées dans les modalités et conditions spécifiques conclues entre la Commission et la Turquie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/12/2001. La date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre sera publiée ultérieurement au Journal Officiel des Communautés.